CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. A

Décision n°501-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 janvier 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 février 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 29 janvier 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel interjeté par M. A, pharmacien gérant à l'époque des faits de la pharmacie à usage intérieur de la clinique B sise …, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 mai 2005, dirigé contre la décision du 5 avril 2005, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la Section D a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 5 ans, suite à la plainte du 15 mars 2004, qui avait été formulée à l'encontre de M. A par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ; dans sa requête en appel, M. A considère que les juges de première instance se sont mépris dans leur appréciation de la gravité des faits. il leur est reproché notamment de ne pas avoir tenu compte de l'âge de M. A, de sa situation de retraité et de la maladie de Parkinson dont il est affecté ; à cet égard, M. A fait observer que c'est seulement à l'audience du 5 avril 2005 qu'il a pour la première fois fait état de sa maladie de Parkinson ; or, nul n'ignore, selon le requérant, les aspects invalidants de cette maladie notamment sous l'angle des absences qu'elle génère parfois au niveau du discernement ; M. A souligne que la décision attaquée est sous l'angle médical emprunte d'une certaine contrariété de motifs puisque tout en prenant acte de l'existence de cette maladie de Parkinson, la chambre de discipline de première instance a cru pouvoir justifier de la prétendue gravité des faits qui lui étaient reprochés, en considérant que M. A avait conscience de son incompétence ; par ailleurs, M. A en considération des éléments nouveaux fournis sous l'angle médical sollicite le bénéfice d'un sursis à statuer dans l'attente de connaître les suites qui seront données aux deux instances pénales en cours en tout état de cause, il considère, qu'au regard de son passé professionnel sans tache, il aurait dû pouvoir bénéficier d'une plus large indulgence et donc d'une décision plus clémente ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 15 mars 2004 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de M. A; le plaignant s'appuyait sur un rapport d'inspection établi le 30 janvier 2004 à la suite d'une enquête qu'il avait réalisée dans la clinique B les 22 octobre 2003, 5 décembre 2003 et 15 janvier 2004 ; les griefs relevés étaient les suivants :

- le pharmacien gérant ne disposait pas de la liste des personnes habilitées à prescrire ;
- les copies des prescriptions nominatives n'étaient pas transmises à la pharmacie pour y être conservées trois ans ;
- les médicaments n'étaient pas délivrés au bloc ou aux unités de soins sur prescription médicale par le pharmacien gérant, ni par un préparateur en pharmacie sous le contrôle effectif d'un pharmacien ;
- les médicaments constituant les dotations du bloc opératoire et les boxes de soins n'étaient pas détenus drus des dispositifs de rangement fermés à clef ;
- les compositions des dotations de médicaments du bloc opératoire et des boxes de soins permettant de faire face aux besoins urgents n'avaient pas été établies ;
- le renouvellement de la dotation pour besoins urgents n'était pas effectué sur présentation des doubles des documents de prescription et n'était pas accompagné d'un état récapitulatif établi selon le modèle de l'arrêté du 31 mars 1999 ;

- le renouvellement des quantités de médicaments stupéfiants prélevés à partir de la dotation pour besoins urgents du bloc opératoire n'était pas réalisé sur présentation d'un état récapitulatif établi selon le modèle réglementaire ;
- le registre des stupéfiants paraphé le 17 janvier 2002 n'avait jamais été utilisé

outre ces anomalies concernant le fonctionnement général de la pharmacie à usage intérieur, il était relevé des griefs plus spécifiques à propos du médicament BOTOX® dont la dispensation n'était pas effectuée dans les conditions prévues à l'article R.5015-48 du code de la santé publique alors applicables ;

Vu le nouveau mémoire produit en faveur de M. A et enregistré comme ci-dessus le 14 novembre 2005 ; il est versé au dossier un certain nombre de certificats médicaux attestant des problèmes de santé rencontrés par M. A ; ce dernier estime que ces documents confirment qu'il se trouvait bien dans un état de faiblesse générale au moment où a été réalisée l'enquête des pharmaciens inspecteurs ; M. A a été une première fois hospitalisé du 18 mars au 20 mars 2003 et se trouvera par la suite, du 21 novembre au 7 décembre 2003, en arrêt maladie ; entre temps, soit le 5 septembre 2003, après détection d'une hypoacousie mixte bilatérale avec presbyacousie bilatérale gênante, M. A s'est vu dans l'obligation de se faire appareiller ; enfin, le 23 novembre 2003, le Dr. F, neurologue établissait un certificat médical aux termes duquel il était dit que l'état de santé de M. A ne l'autorisait pas à exercer une activité professionnelle ; c'est pour l'ensemble de ces raisons que M. A tient à souligner que bon nombre des investigations menées par les inspecteurs de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales l'ont été hors sa présence et sans son concours ; il est par ailleurs fait observer que les faits dénoncés par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et transmis au Parquet de … ont finalement fait l'objet d'une décision de classement sans suite en date du 2 mars 2004, ce qui devrait conduire les juges en appel à écarter la notion de gravité retenue le 5 avril 2005, voire à tout le moins d'en temporiser le degré et les effets ; le dernier accident grave de santé survenu le 14 mai 2005, fracture du fémur traitée par vis et plaque et fracture de la hanche droite, vaut à M. A d'être immobilisé jusqu'au 12 décembre 2005 et milite aussi dans le sens d'une plus large clémence car le poids de la sanction prononcée non seulement ne favorise pas son rétablissement mais aggrave désormais son état général notamment sous l'angle psychologique ;

Vu le courrier en réplique adressé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et enregistré comme ci-dessus le 4 janvier 2006 ; le plaignant indique qu'il n'est pas exact de prétendre que les investigations de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ont été faites sans le concours de M. A puisque deux procès verbaux d'audition de celui-ci figurent au dossier ;

Vu l'ultime courrier de M. A enregistré comme ci-dessus le 18 octobre 2006 ; l'intéressé indique ne pouvoir se déplacer pour être auditionné par le rapporteur en raison de ses problèmes de santé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu le rapport de Mme R et constaté l'absence à l'audience de M. A ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur l'absence à l'audience de M. A:

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-9 du code de la santé publique : « sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter .... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit, ou non, passer outre aux

débats » ; que M. A, régulièrement convoqué, a fait savoir qu'il était dans l'incapacité de se déplacer en raison de ses problèmes physiques ; que la procédure devant les chambres de discipline est essentiellement écrite ; que M. A a pu faire valoir ses observations à travers les mémoires produits tant en première instance qu'en appel ; qu'il y a donc lieu de passer outre l'absence de M. A et d'examiner la présente affaire au fond ;

Au fond :

Considérant qu'au cours d'une enquête effectuée les 22 octobre et 5 décembre 2003 et le 15 janvier 2004 dans les locaux de la clinique B située à … deux pharmaciens inspecteurs ont constaté que le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur, M. A, contrevenait aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1999, plus précisément à ses articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 19 ; qu'ainsi le pharmacien gérant ne disposait pas de la liste des personnes habilitées à prescrire du BOTOX®, produit soumis à la réglementation des substances vénéneuses et dont la clinique avait reçu, du 12 février 2002 au 7 juillet 2003, 4 798 flacons, liste devant être établie par le représentant légal de l'établissement ; que les copies des prescriptions nominatives n'étaient pas transmises à la pharmacie pour y être conservées pendant 3 ans ; que la dispensation des médicaments, et en particulier du BOTOX®, n'était pas effectuée conformément aux dispositions de l'article R 5015-48 du code de la santé publique dans sa numérotation applicable à l'époque des faits ; que les médicaments n'étaient pas délivrés au bloc opératoire ou aux unités de soins sur prescriptions médicales par le pharmacien gérant ou un préparateur en pharmacie sous son contrôle effectif ; que les médicaments constituant les dotations du bloc opératoire et des boxes de soins n'étaient pas détenus dans des dispositifs de rangement fermés à clef; que n'avaient pas été établies les compositions des dotations de médicaments permettant de faire face aux besoins urgents, aucun état récapitulatif n'ayant été établi pour le renouvellement de ces mêmes médicaments ; que, de surcroît, le stock de DANTRIUM n'avait pu être présenté ; que le registre des stupéfiants, paraphé le 17 janvier 2002, n'avait jamais été utilisé

Considérant que M. A a été embauché comme pharmacien gérant par contrat de travail du 1er janvier 2002 ; qu'un contrat de gérance a été signé par lui le même jour ; qu'un nouveau contrat de travail a été signé le 30 janvier 2002, la rémunération de M. A passant d'un traitement brut mensuel de 1 573 à 763 €, alors que sa présence dans l'établissement passait de 70 h par mois à « environ 3 h par semaine » ;

Considérant que M. A ne conteste pas la matérialité des faits ; qu'il se borne à solliciter la clémence de ses juges en invoquant son passé professionnel sans tache et le fait que ses graves problèmes de santé (maladie de Parkinson, troubles auditifs...) ont largement atténué son discernement, ce qui expliquerait qu'il ait pu être abusé par les dirigeants de la clinique B, ses employeurs ; que M. A a ajouté que l'activité de la pharmacie était très réduite et qu'il n'avait presque rien à faire ; qu'il affirme avoir ignoré, jusqu'à la première inspection, la présence de BOTOX® au sein de l'établissement, le produit ayant été commandé à son insu ;

Considérant, toutefois, que les arguments présentés en défense par M. A n'atténuent en rien sa responsabilité ; qu'il ne peut se poser en victime dont la confiance aurait été abusée au regard des circonstances de l'espèce ; qu'il résulte en effet des pièces du dossier que M. A a délibérément « loué son diplôme » en acceptant une « gérance de paille » qui ne reposait sur aucune tâche précise et effective ; que l'intéressé a d'ailleurs lui-même reconnu que, très souvent, lorsqu'il arrivait à la clinique, son bureau était fermé et occupé par une autre personne ; qu'il a également admis qu'il ne passait pas les commandes de produits pharmaceutiques et ne voyait aucune facture ;

Considérant qu'en outre M. A ne peut sérieusement exciper du flou de ses contrats de travail successifs, rédigés en termes simples et particulièrement concis, pour prétendre qu'il ignorait l'étendue de ses responsabilités ; que, dès lors, les juges de première instance ont pu à bon droit estimer

que M. A, en sa qualité de pharmacien gérant, devait répondre des fautes et manquements commis dans le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur et l'approvisionnement de la clinique B en divers médicaments ; qu'ils ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressé la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ; que la requête en appel de M. A doit donc être rejetée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - Le recours exercé par M. A à l'encontre de la décision en date du 5 avril 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmacien a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans est rejetée ;

ARTICLE 2 - La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera à compter du 1er juin 2007 ;

ARTICLE 3 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- au président du conseil central de la Section D ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé et des solidarités ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la Santé d'Ile-de-France;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 janvier 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire - Président,
M. PARROT, Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M. COATANEA -M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - Mme LENORMAND - Mme MONTEL - M. NADAUD - M. ROUTHIER - Mme DELOBEL - Mme ROUSSEAU-PERALTA - Mme SURUGUE - M. TRIVIN - Mme TROUVIN

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY